



RÈGLEMENT RELATIF AUX DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

ATTENDU qu'en vertu de l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, chapitre D-15.1), une municipalité doit percevoir un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire;

ATTENDU qu'une municipalité peut, par règlement, fixer un taux de mutation supérieur à celui prévu audit article, et ce, pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 20.1 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, chapitre D-15.1), une municipalité peut, par règlement, prévoir qu'un droit supplétif au droit de mutation doit lui être payé dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert;

ATTENDU l'adoption du projet de loi 39 modifiant la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* permettant l'étalement du paiement du droit sur les mutations immobilières;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement ait dûment été donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le 9 septembre 2025 et que le projet de règlement a été déposé;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 01. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 02. DÉFINITIONS

Base d'imposition : Base d'imposition du droit de mutation au sens de l'alinéa 2 de l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, chapitre D-15.1)

Transfert : Transfert tel que défini à l'article 1 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, chapitre D-15.1)

ARTICLE 03. ÉTABLISSEMENT DES TAUX DE DROIT DE MUTATION APPLICABLES AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$

Les taux du droit de mutation applicable aux transferts dont la base d'imposition excède 500 000 \$ sont les suivants :

- Sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$ sans excéder 750 000 \$: 2.5 %
- Sur la tranche de la base d'imposition qui excède 750 000 \$: 3 %

ARTICLE 04. IMPOSITION DU DROIT SUPPLÉTIF AU DROIT DE MUTATION

4.1 Application

Conformément à l'article 20.1 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, chapitre D-15.1), un droit supplétif au droit de mutation doit être payé à la Ville de La Sarre dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert.

4.2 Calcul

Le montant du droit supplétif est déterminé comme suit :

- Lorsque la base d'imposition du droit de mutation qui aurait autrement été payable est égale ou inférieure à 5 000 \$, aucun droit supplétif n'est exigible.
- Lorsque la base d'imposition du droit de mutation qui aurait autrement été payable est supérieure à 5 000 \$ et inférieure à 40 000 \$, le montant du droit supplétif est égal à 0.5 % de cette base d'imposition
- Lorsque la base d'imposition du droit de mutation qui aurait autrement été payable est égale ou supérieure à 40 000 \$, le montant du droit supplétif est de 200 \$.

4.3 Exceptions

Le droit supplétif n'est pas exigible lorsque l'exonération est prévue au paragraphe d), e) et e.1) du premier alinéa de l'article 20 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*, et que le transfert résulte du décès du cédant.

ARTICLE 05. MODALITÉS DE PAIEMENTS

Les droits de mutation ou les droits supplétifs prévus au présent règlement doivent être payés en un versement unique dans les trente (30) jours suivant l'envoi du compte par la Ville de La Sarre, conformément à l'article 13 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*.

Lorsque le montant total des droits de mutation d'un compte est égal ou supérieur à 300 \$, le débiteur a la possibilité d'acquitter ce montant en quatre (4) versements égaux, payables aux dates suivantes :

- Le premier versement, dans les 30 jours suivant l'envoi du compte;
- Le deuxième versement, soixante (60) jours après le premier versement;
- Le troisième versement, cent vingt (120) jours après le premier versement;
- Le quatrième versement, cent quatre-vingts (180) jours après le premier versement.

Lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, seul le montant du versement échu devient exigible au taux d'intérêt décrété par le présent règlement.

Tout solde dû devient exigible si l'immeuble fait l'objet d'un nouveau transfert.

Aucun avis ni rappel ne sera transmis autrement que par les procédures relatives à la taxation.

ARTICLE 06. INTÉRÊT

Des intérêts seront applicables à partir de la date d'exigibilité d'un versement, au même taux que celui en vigueur sur les arriérés de taxes municipales selon le *Règlement imposant des taxes et exigeant des compensations* pour l'exercice financier durant lequel le droit est facturé.

ARTICLE 07. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

Yves Dubé
Maire

Karolane Pronovost-Paquin
Greffière